

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2016 portant avis sur le projet d'ordonnance précisant ses compétences en matière de recueil d'information, de sanction et de coopération

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA, Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

L'article 167 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte* a autorisé le gouvernement à adopter une ordonnance pour adapter les articles L. 131-2 et L. 133-6 du code de l'énergie, relatifs aux pouvoirs de la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») et, en matière de sanctions, les articles L. 134-25 à L. 134-28 et L. 134-31 du même code au règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 *concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie* (ci-après « REMIT ») et pour permettre au Comité de règlement des différends et des sanctions (ci-après « CoRDIS ») de sanctionner le non-respect des astreintes et des mesures conservatoires qu'il prononce en application des articles L. 134-20 et L. 134-22 ainsi que les manquements des gestionnaires de réseaux publics mentionnés à l'article L. 134-25 du même code.

Par courrier reçu le 30 décembre 2015, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a saisi, pour avis, la CRE d'un projet d'ordonnance précisant ses compétences en matière de recueil d'information, de sanction et de coopération (ci-après « le Projet »).

### 1. Contenu du Projet

Le Projet d'ordonnance complète les compétences de la CRE en matière de surveillance des marchés et de sanctions afin de mettre en cohérence le code de l'énergie avec les dispositions de REMIT. En outre, le Projet précise les conditions selon lesquelles le CoRDIS peut sanctionner, d'une part, le non-respect des mesures conservatoires qu'il peut prononcer et, d'autre part, les manquements des gestionnaires de réseaux publics à leurs obligations d'indépendance.

Concernant les dispositions relatives à l'adaptation des pouvoirs de la CRE au regard des dispositions de REMIT, le Projet d'ordonnance modifie les articles L. 131-2 et L. 133-6 du code de l'énergie, relatifs aux missions et au fonctionnement de la CRE. Il prévoit, à ce titre, que la CRE garantit le respect :

- des obligations prévues aux articles 8 (obligation pour les acteurs de marché de communiquer les relevés des transactions à l'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie, ci-après « ACER ») et 9 (obligation pour les acteurs de marché de s'enregistrer auprès de l'autorité de régulation nationale compétente) de REMIT par toute personne qui effectue des transactions sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie ;
- des obligations prévues à l'article 15 de REMIT (obligations, d'une part, d'établir des procédures efficaces pour déceler d'éventuelles opérations d'initiés et manipulations de marché et, d'autre part, d'avertir l'autorité de régulation nationale compétente en cas de suspicion d'abus de marché) par toute personne qui organise, à titre professionnel, des transactions sur des produits énergétiques de gros.

Le Projet dispose, en outre, que la CRE s'assure de la publication des informations privilégiées ainsi que de l'absence de manipulation de marché et d'opération d'initiés sur le marché des garanties de capacité mentionnées à l'article L. 335-2 du code de l'énergie.

Par ailleurs, le Projet d'ordonnance complète l'article L. 133-6 du code de l'énergie pour reconnaître une compétence à la CRE pour échanger des données avec l'ACER.

Concernant les dispositions applicables aux pouvoirs de sanction du CoRDIS, le Projet d'ordonnance complète :

- l'article L. 134-25 du code de l'énergie pour permettre au CoRDIS de sanctionner les manquements aux articles 8, 9 et 15 de REMIT ;
- l'article L. 134-26 du code de l'énergie pour préciser les conditions selon lesquelles le CoRDIS peut sanctionner les manquements des gestionnaires de réseaux visés au premier alinéa de l'article L. 134-25 ;
- l'article L. 134-27 du code de l'énergie pour permettre au CoRDIS de prononcer, en cas de manquements aux dispositions de REMIT, un avertissement, un blâme ou une interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de tout ou partie des activités professionnelles en cause, à la place ou en complément d'une sanction pécuniaire<sup>1</sup> ;
- l'article L. 134-28 du code de l'énergie pour conférer au CoRDIS le pouvoir de prononcer des sanctions en cas de non-respect des mesures conservatoires qu'il prononce ;
- l'article L. 134-31 du code de l'énergie pour indiquer que les personnes qui effectuent ou organisent des transactions sur des marchés de gros de l'énergie ne peuvent être sanctionnées qu'après avoir, d'une part, reçu une notification des griefs et, d'autre part, été mises à même de consulter leur dossier et de présenter des observations écrites et verbales assistées par une personne de leur choix.

Enfin, le Projet procède à une harmonisation de certains termes dans le code de l'énergie, notamment les notions de marché de gros de l'énergie et de marché des garanties de capacité.

## 2. Analyse de la CRE

Le Projet d'ordonnance permet de mettre en cohérence le code de l'énergie avec les dispositions de REMIT.

Il précise les conditions selon lesquelles le CoRDIS peut sanctionner, d'une part, le non-respect des mesures conservatoires qu'il prononce et, d'autre part, les manquements des gestionnaires de réseaux à leurs obligations d'indépendance, en application de l'article L. 134-25 du code de l'énergie.

Le Projet clarifie, en outre, certaines dispositions du code.

---

<sup>1</sup> L'article 18 de REMIT dispose que « les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives et tenir compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées et d'une manipulation du marché ».

### 3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le Projet d'ordonnance précisant ses compétences en matière de recueil d'information, de sanction et de coopération.

Fait à Paris, le 21 janvier 2016

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Philippe de LADOUCETTE